

PROJET DE REQUALIFICATION DU SITE INDUSTRIEL FLODOR - PERONNE (80)

ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT Conformément à l'article R. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement

Synthèses des mesures envisagées



OMNIUM GENERAL D'INGENIERIE
Aménagement, VRD,
Génie-Civil,
Environnement,
Hydraulique

Siège Social – Agence Paris :
27, rue Garibaldi 93100 MONTREUIL
Tel : 01 41 58 55 69 - Fax : 01 41 58 55 89
Siret : 384 000 907 00020

INDICE	Date	Modifications / Commentaires	Etabl.	Vérif.	Approb.
B	2/10/2023	Réponse à l'avis de la MRAE	F. DEMANGE		



Sommaire

Glossaire	4
1. Préambule	5
1.1. Contexte réglementaire	5
1.1.1. Définition de l'évaluation environnementale	5
2. Impact du projet sur l'environnement du site	6
2.1. Impact sur le climat et le changement climatique	6
2.1.1. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	6
2.2. Impact sur LA CONSOMMATION DES ESPACES.....	6
2.2.1. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	6
2.3. Impact sur l'air.....	7
2.3.1. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	7
2.4. Impact sur la pollution des sols.....	7
2.4.1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	7
2.4.1.1. La dépollution du site hors lagune	7
2.4.1.2. Dépollution des lagunes	7
2.5. Impact sur L'hydrogéologique.....	8
2.5.1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	8
2.5.1.1. Pour le site ECOFROST	8
2.5.1.2. Pour le projet de la CCHS.....	8
2.6. Impact sur le risque d'inondation	8
2.6.1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	8
2.6.1.1. La gestion des eaux pluviales du projet de la CCHS	8
2.6.1.2. La conformité du projet d'infiltration avec la pollution des sols.....	8
2.6.1.1. Le changement climatique et la gestion pluviale	8
2.6.2. La gestion des eaux pluviales du projet de la société ECOFROST.....	9
2.7. Impact sur le risque industriel	9
2.7.1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	9
2.7.1.1. Impact du projet CCHS.....	9
2.7.1.2. Impact du projet ECOFROST	9
2.8. Impact sur LA FLORE ET les habitats.....	10
2.8.1. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	10
2.9. Impact sur la faune	11
2.9.1. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	11
2.10. Impact sur la circulation	12
2.10.1. Mesures de réduction, d'évitement ou de compensation	12
2.11. Impact sur la gestion des déchets par l'activité ECOFROST.....	12
2.11.1. Mesures de réduction des impacts liés aux déchets générés par l'exploitation.....	12

2.1. Impact sur la gestion des déchets par la zone CCHS	12
2.2. Autres nuisances.....	12
2.2.1. Mesures de réduction, d'évitement ou de compensation	12
2.2.1.1. Émissions lumineuses	12
en phase travaux.....	12
en PHASE exploitation	12

Liste des figures

Figure 1 : Simulation d'inondation de la zone en cas de pluie exceptionnelle - Source : Météo France.....9
Figure 2 : Mesures favorables à la biodiversité — Source : Etude d'impact ECOFROST - Etude d'impact ..11

GLOSSAIRE

Sigle	Signification
ABF	Architecte des Bâtiments de France
ARS	Agence Régionale de Santé
AVAP	Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
BASIAS	Base nationale des Anciens Sites industriels et Activités de Service
BASOL	Base nationale des sites et sol pollués
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CRMH	Conservation Régionale des Monuments Historiques
DCE	Directive Européenne Cadre sur l'Eau
DLE	Dossier Loi sur l'Eau
DREAL	Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ENS	Espace Naturel Sensible
GES	Gaz à Effets de Serre
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INSEE	Institut National de la statistique et des Études Économiques
IRIS	Ilots Regroupés pour l'Information Statistique
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation (du PLU)
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (du PLU)
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territoriale
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PMHH	Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
RFF	Réseau Ferré de France
RTE	Réseau de Transport d'Electricité
SAGE	Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux
SRCAE	Schéma Régional du climat, de l'Air et de l'Énergie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRE	Schéma Régional Éolien
TMD	Transport de Matière Dangereuse
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation de Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique
ZPPAUP	Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux – Natura 2000)
ZSC	Zone Spéciale de Conservation (directive Habitats – Natura 2000)

1. PREAMBULE

1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1.1. Définition de l'évaluation environnementale

Le présent document présente la synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser la réalisation du projet de requalification de la Friche Flodor à Péronne, projet porté par la Communauté de Communes de la Haute Somme.

L'évaluation environnementale des projets est encadrée par l'article L122-1 du code de l'Environnement. Elle y est définie comme suit dans son paragraphe III :

« L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° La population et la santé humaine ;*
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;*
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;*
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;*
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.*

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

2. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Conformément au 3° de l'article R122-5 du Code de l'environnement, l'analyse de l'état initial de l'environnement consiste à réaliser un diagnostic complet du territoire de projet afin de bien identifier ses forces et ses faiblesses et de disposer d'un état des lieux le plus objectif possible.

2.1. IMPACT SUR LE CLIMAT ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

2.1.1. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Des mesures d'évitements ont été élaborées pendant le développement du projet :

- Dimensionnement des installations au plus juste des besoins ;
- Analyse prévisionnelle des besoins énergétiques ;

Choix de sources énergétiques appropriées aux besoins de l'installation et peu émettrices en GES en comparaison aux émissions totales régionales.

Il convient de noter que l'utilisation d'énergies renouvelables a été envisagée afin d'éviter l'utilisation d'énergie fossile et les rejets de GES associé. L'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme soumet les bâtiments industriels de plus de 1 000 m² à mettre en œuvre sur leur toit, soit un dispositif de production d'énergie renouvelable, soit une toiture végétalisée. Le bâtiment de stockage des boues de la STEP et de prépurification sera donc équipé de panneaux photovoltaïques conformément au Code de l'urbanisme. Cependant, la présence d'ammoniac au niveau des bâtiments de production et de stockage est un critère de non-soumission selon l'article 1 de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme : ces bâtiments seront donc exceptés de panneaux photovoltaïques et de toitures végétalisées.

De plus, l'éolien, la géothermie et l'hydraulique n'ont pas été retenus car ce sont des sources d'énergie non appropriées à l'installation en termes de puissance et de régularité de disponibilité d'énergie.

Dès la mise en service des installations, la société ECOFROST prévoit la mise en place d'un système de management de l'environnement avec un objectif de certification ISO 14 001 dans un délai de 3 à 5 ans suivant la date de mise en exploitation du site. Cette certification s'accompagnera de la mise en place de démarches d'amélioration continue afin de réduire les impacts de l'installation sur l'environnement, en particulier l'eau, les déchets, les GES, le bruit ...

D'autres mesures de réduction des émissions seront mises en place :

- Les poids lourds (PL) feront l'objet de contrôles techniques réguliers, assurant le respect des normes d'émission en vigueur ;
- Les PL auront l'obligation d'arrêter leur moteur lors des phases d'attente sur site. Des prises seront mises à disposition sur le parking pour que les chauffeurs puissent arrêter leur moteur et groupes froids pendant les phases d'attente ;
- Les installations de combustion feront l'objet d'entretiens et de contrôles réguliers, permettant ainsi d'assurer leur bon fonctionnement. L'arrêté ministériel du 03/08/201810 prescrit :

- Une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère, une fois tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement (article 6.3) ;
- Le réglage et l'entretien de l'installation, des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage (article 6.5).

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

2.2. IMPACT SUR LA CONSOMMATION DES ESPACES

2.2.1. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les parcelles qui accueilleront les projets de la CCHS et d'ECOFROST sont classés en zone UEa selon le PLU et sa modification. La zone UEa concerne les zones d'activités industrielles.

Les deux projets participeront à la reconversion d'une partie importante de l'ancienne friche FLODOR. Les deux projets ne consommeront pas de foncier de type Zone Naturelle, Zone Agricole, Zone Forestière.

L'utilisation de l'ancien site Flodor permet donc une mesure d'évitement à la consommation de nouveaux espaces naturels. Ce choix permet également une mesure d'évitement à l'imperméabilisation des sols.

Les deux projets ont été travaillés pour réduire les linéaires de voirie développés. Chaque voirie permet de desservir des futurs lots ou des équipements.

Pour la partie ECOFROST, l'implantation des activités a été étudiée pour permettre un parcours optimisé des produits, de l'entrée des pommes de terre dans le process jusqu'au stockage des produits finis. Les activités de réception et de production seront regroupées sur la partie Sud du site.

Plusieurs configurations de stockage sont prévues dans des bâtiments à stockage densifié tel que :

- Le stockage d'emballages cartons ou le stockage en chambre froide ;
- Le stockage dans le transstockeur dans un bâtiment de grande hauteur.

Ces configurations de stockage ont l'avantage de permettre la réduction significative de l'emprise au sol des bâtiments concernés, en comparaison avec un stockage en racks et hauteurs d'entreposage traditionnels. A titre d'exemple, s'agissant du transstockeur, l'emprise au sol sera 3 fois plus réduite qu'avec un bâtiment de stockage classique.

Concernant la conception des parkings, il a été préféré, pour les 2 400 m² de parking VL, une noue d'infiltration végétalisée plutôt qu'une surface perméable de parking, qui n'apporterait aucune valeur en termes de biotope.

Seul les bâtiments et seules les surfaces le nécessitant seront imperméabilisées : voies de circulation, zones de stockage externes, etc. Le projet ECOFROST n'aura pas d'impact négatif sur l'occupation des sols, et pourrait même avoir un impact positif car le projet prévoit une gestion des espaces paysagers axée sur la diversification de la biodiversité, notamment en préservant et en renforçant les haies du site. Il est aussi en parfaite cohérence avec l'objectif de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique, dont l'une des ambitions est de réduire le rythme d'artificialisation⁶ des sols au niveau national.

Pour la partie FLODOR, les gabarits de voirie ont été réduits au strict minimum pour permettre la circulation des véhicules lourds et les accès aux parcelles.

Le projet en section courante se compose :

- D'un accotement végétalisé de 1 m de large, plantée d'arbustes à développement limités ou de graminées qui accompagne la limite des parcelles de la ZAC
- D'une liaison douce de 3 m de large.
- D'une bande d'espace vert de 1 ou 4m, selon la présence ou non de stationnement, qui permet de protéger la liaison douce et d'ajouter un filtre végétal entre la voirie et les parcelles. Cette bande accueille les mâts d'éclairage.
- D'espaces ponctuels de stationnement de 3m de large et de 25 m de long pour pouvoir accueillir un poids lourd ou 5 VL selon les besoins futurs de la zone d'activité.
- D'une noue engazonnée de 5m de large en section courante. Les bassins de rétention est constituent l'exutoire des noues.
- D'une voirie de 7 m de large, en enrobé, permettant l'accès aux différentes parcelles.

Sur une section courante de 20m de largeur pour l'espace public, la majorité du tracé comprend 10m d'espaces verts.

2.3. IMPACT SUR L'AIR

2.3.1. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Des mesures de réduction sont prévues par ECOFROST pour réduire ses émissions canalisées et ses émissions diffuses :

- Les installations de combustion et les RAC des friteuses feront l'objet d'entretiens et de contrôles réguliers, permettant ainsi d'assurer leur bon fonctionnement ;
- Les poids lourds feront l'objet de contrôles techniques réguliers, assurant le respect des normes d'émission en vigueur ;
- Les PL auront l'obligation d'arrêter leur moteur lors des phases d'attente sur site. Des prises seront mises à disposition sur le parking pour que les chauffeurs puissent arrêter leur moteur et groupes froids pendant les phases d'attente ;
- La vitesse de circulation sur site sera limitée à 20 km/h pour les poids-lourds et les véhicules légers ;
- Prévention des envols de poussières durant les 18 mois de la phase de chantier (adaptation aux conditions climatiques, arrosage si nécessaire).

2.4. IMPACT SUR LA POLLUTION DES SOLS

2.4.1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

ECOFROST et la CCHS mettront en œuvre les mesures d'évitement de pollution des sols suivantes lors de la phase de travaux :

- Tous les stockages, opérations de traitement ou de lavage (des engins, outils, etc.) seront réalisés sur une aire étanche ;
- Des produits absorbants seront à disposition pour éviter toute dispersion des produits en cas de déversement accidentel ;
- Tous les stockages de produits liquides potentiellement dangereux seront placés sur rétention correctement dimensionnée, et adaptée aux produits qu'elle sera susceptible de recueillir.

En phase d'exploitation, ECOFROST mettra en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

- L'imperméabilisation de l'ensemble des zones pouvant générer une pollution ;

- Les déchets dangereux seront stockés dans des conteneurs étanches, pour les protéger des intempéries ;
- Tous les stockages de produits liquides potentiellement dangereux seront placés sur rétention correctement dimensionnée, et adaptée aux produits qu'elle sera susceptible de recueillir ;
- Rétention des eaux d'extinction d'incendie dans deux bassins de confinement ;
- Création d'un bassin de calamité dont la vocation est de gérer les purges des lignes de process, la mise en attente de volumes pour intervention sur la STEP, etc. mais également les eaux d'incendie sur les locaux.

2.4.1.1. LA DEPOLLUTION DU SITE HORS LAGUNE

2.4.1.1.1. Les travaux de dépollution

Au mois de mars 2022 la CCHS a lancé une consultation de travaux pour la réalisation des travaux de dépollution du site hors zone des lagunes.

Ce marché consistait à réaliser les travaux suivants :

- Désamiantage des réseaux : environ 1800m,
- Dépollution des terres : estimation de volumes : 70 à 80 tonnes.
- Démolition des anciennes fondations : démolition des fondations anciennes au droit du bâtiment démolit et du local gardien.

La CCHS passera commande également à l'entreprise de démolir la totalité de la dalle béton amiantée présente sur le site.

2.4.1.1.1. Le site post travaux de dépollution

Les travaux réalisés à l'automne 2022 ont permis de retirer l'ensemble des éléments amiantés de la zone de la CCHS (canalisations et fondations).

La dépollution des terres autour des anciennes cuves a été réalisée entièrement. Des sondages et mesures de pollution ont été réalisés afin de confirmer la bonne exécution de ces travaux. Les résultats de ces essais sont fournis dans l'Annexe 13 Rapports post travaux de dépollution.

L'ensemble de la pollution autour des anciennes cuves est traité.

2.4.1.2. DEPOLLUTION DES LAGUNES

2.4.1.2.1. Les données sur la pollution existante

Une évaluation environnementale des sédiments présents dans les anciens bassins de décantation a été réalisée par IDRA Environnement en Septembre 2022. Cette étude est fournie en Annexe 12 Etude pollution sur la zone des lagunes.

Les investigations ont consisté en la réalisation de 8 sondages repartis de la manière suivante :

- 1 sondage (B1A) dans le bassin n°1,
- 3 sondages (B2A, B2B et B2C) dans le bassin n°2,
- 4 sondages (B3A, B3B, B3C et B3D) dans le bassin n°3.

Les résultats des analyses réalisées mettent en évidence les éléments suivants :

- Les sédiments des bassins s'apparentent à de la terre limono-sableuse, avec une épaisseur comprise entre 4 et 5 m suivant les bassins,
- Les sédiments sont qualifiés de non inertes du fait de la présence de nombreux dépassements de seuils vis-à-vis de l'arrêté du 12/12/2014 :

- Sur la quasi-totalité des échantillons bruts pour les paramètres carbone organique total et hydrocarbures totaux (C10-C40),
- Sur les éluats, fréquemment pour les paramètres fraction soluble, carbone organique total, chlorures, sulfates, nickel, et antimoine et plus sporadiquement indice phénol,
- Des teneurs en éléments traces métalliques en cuivre et en zinc dans la gamme des anomalies naturelles modérées dans les 3 bassins et l'élément mercure uniquement dans les bassins 2 et 3,
- Les sédiments sont constitués d'une faible siccité avec une moyenne de 36,5%, comprise entre 16,8 et 54,3 %,
- La densité des sédiments est en moyenne de 1,33 g/cm³ (faible densité),
- Des sédiments considérés comme « non dangereux pour l'environnement » sur les 3 échantillons de sédiments testés, représentatifs des 3 anciens bassins de décantation.

Les résultats du diagnostic des sédiments des anciens bassins de décantation permettent de conclure d'une homogénéité du matériel sédimentaire présent dans l'ensemble des 3 bassins et sur les 3 couche des matériaux observés, caractérisée par une faible tenue mécanique des matériaux (faible siccité et densité). Les sédiments en place sont considérés comme non inertes et non dangereux, impliquant une gestion spécifique en cas d'évacuation des matériaux hors-site (filières agréées ISDND ou équivalentes).

Dans le cas d'un projet de réaménagement avec conservation des matériaux sur site, IDRA Environnement recommande la réalisation :

- **D'essais de traitabilité géotechnique des matériaux afin de déterminer les conditions de maintien dans les bassins pour utilisation de l'emprise ou de constitution d'un andain ;**
- **De faisabilité pour le traitement et/ou le confinement des composés identifiés. Ces essais comprendront la pose de piézomètres (pour évaluer l'impact sur la nappe des composés lixiviables identifiés) et, par exemple, des tests de traitement biologique en vue d'évaluer la possibilité d'un traitement in situ des composés organiques.**

2.5. IMPACT SUR L'HYDROGEOLOGIQUE

2.5.1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.5.1.1. POUR LE SITE ECOFROST

La société ECOFROST dans son étude d'impact a étudié différentes solutions pour l'alimentation en eau de la future usine. Ces études ont permis de conclure à la réutilisation des anciens forages Flodor. La productivité au droit de ces ouvrages a été prouvée.

Au vu de l'étude de faisabilité SB2O, le seul aquifère potentiellement exploitable est celui de la nappe de la craie. L'emplacement d'un nouveau forage conditionne inévitablement sa productivité et la qualité des eaux d'exhaure. Pour obtenir les débits nécessaires, il faut descendre dans les fonds de vallée, en se rapprochant au maximum de la vallée Gironde. La qualité de l'eau sera plus dégradée dans les fonds de vallée (axe de drainage) que sur les plateaux. La construction du CSNE va induire de gros travaux induisant des mouvements de terre (déblais et remblais). Ces travaux pourraient impacter l'exploitation des ouvrages.

L'option la plus favorable est la réutilisation des ouvrages existants. ECOFROST a retenu cette dernière option et réalisé le diagnostic complet des forages existants (cf. rapport R21_303 « Diagnostic de captage

et essais de pompage » d'octobre 2021) dont les éléments principaux sont repris dans le chapitre hydrogéologie.

A noter que la Société du Canal Seine Nord s'est engagée à ce que le projet CSNE n'engendre pas d'impact sur le projet ECOFROST. Ainsi, les ouvrages du projet ECOFROST sont intégrés aux études du CSNE dont l'implantation sera ultérieure à celle d'ECOFROST.

2.5.1.2. POUR LE PROJET DE LA CCHS.

Le projet de la CCHS est un projet constitué de petites parcelles dédiées à l'activité qui ne recevront pas d'entreprise nécessitant d'un apport important en eau potable. Les branchements en eau prévue par la CCHS sont compatibles avec le réseau actuel présent sur le site.

Le cas échéant une étude spécifique sera réalisée.

Afin de réduire l'impact du projet de la CCHS sur la ressource en eau, la CCHS travaillera avec les preneurs de lot sur la mise en place de cuve de récupération des eaux pluviales dans le cadre de la gestion des eaux pluviales à la parcelle qui vise une infiltration des eaux dans le sol. Cette cuve « transparente » dans les calculs hydrauliques de la gestion pluviale sera utilisée pour l'arrosage des espaces verts.

La CCHS étudiera avec les preneurs de lot la question de la réutilisation des eaux de pluie pour l'alimentation d'un double réseau permettant de les utiliser pour les sanitaires notamment.

2.6. IMPACT SUR LE RISQUE D'INONDATION

2.6.1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.6.1.1. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU PROJET DE LA CCHS

Conformément aux préconisations de la MRAE, nous avons choisi de valider le stockage d'une occurrence centennale en approfondissant la noue de 0,5m à 0,65m. Le projet permet alors le stockage d'une occurrence centennale.

2.6.1.2. LA CONFORMITE DU PROJET D'INFILTRATION AVEC LA POLLUTION DES SOLS

Le plan de gestion réalisé par le service Sites et sols Pollués d'OGI codifié OG20-041- Flodor – Plan de gestion déblais/remblais-01.VA et fourni dans l'Annexe 2 *Rapport de pollution* a été établi selon les hypothèses suivantes :

- Création d'une voirie,
- Création de 8 lots libres de constructeur ;
- Création de plusieurs bassins d'infiltrations.

Le rapport rappelle l'étude de VERITAS de 2021 et notamment :

« *Un risque environnemental et/ou sanitaire au droit de l'ancienne rétention de cuves aériennes. Hormis cette zone, au regard des faibles teneurs et de la nature peu mobile et non volatile des polluants, les transferts vers l'air et les eaux souterraines, relativement profondes, ne sont pas retenus. Aussi, considérant un futur recouvrement des terrains (dalle, bitume ou terre végétale), les résultats obtenus sur les échantillons analysés ne mettent donc pas en évidence d'incompatibilité majeure avec le projet d'un point de vue environnemental et sanitaire.* »

2.6.1.1. LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA GESTION PLUVIALE

La gestion pluviale étant basée uniquement sur un ruissellement des eaux en surface avec une infiltration dans des espaces verts plantés et la prise en compte d'un coefficient de sécurité, l'augmentation des volumes de précipitation d'environ 10% sera compatible avec la future zone d'activité.

De plus les voiries étant pentées vers les zones d'infiltration, le cumul de précipitation non acceptable dans les ouvrages d'infiltration sera « stocké » temporairement sur les surfaces de circulation. Les zones construites ne seront pas soumises à des inondations. Nous avons simulé l'inondation de la zone en cas d'un épisode supérieur à la pluie centennale.

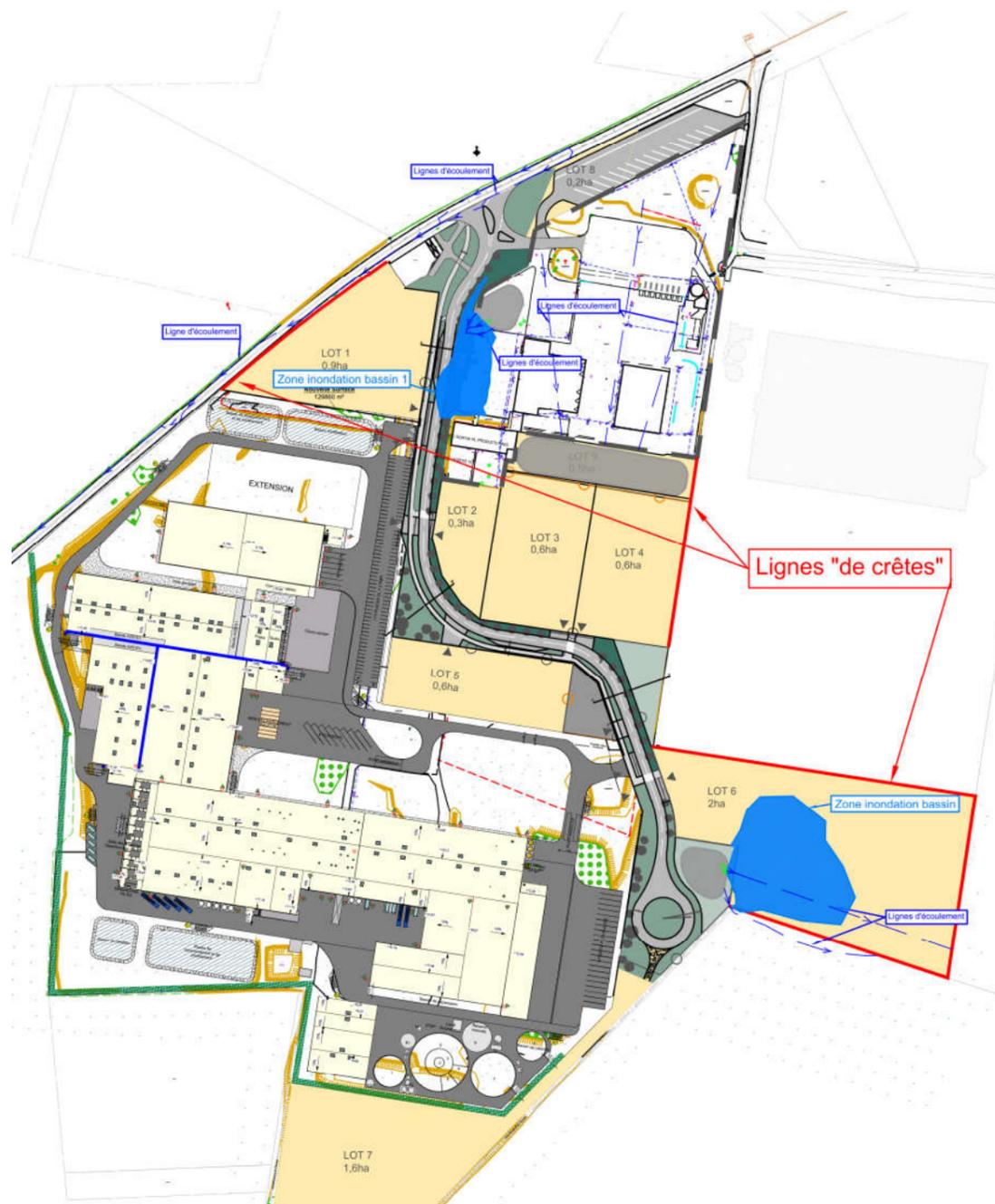


Figure 1 : Simulation d'inondation de la zone en cas de pluie exceptionnelle - Source : Météo France

2.6.2. La gestion des eaux pluviales du projet de la société ECOFROST

Pour mémoire le volume du bassin tamponnement Sud vingtennal était de 1054 m³.

Part liée aux voiries et aux toitures de la production dans le bassin d'infiltration : capacité nécessaire liée à une pluie centennale moins la capacité stockée dans le bassin de rétention dimensionné pour une pluie vingtennale, soit $1\,795 - 1\,054 = 741\text{ m}^3$.

Le bassin d'infiltration présentera donc une capacité de $1\,307 + 741 = 2\,048\text{ m}^3$ soit environ $2\,050\text{ m}^3$. Du fait de la bonne capacité d'infiltration sur le secteur Sud du site, la capacité de gestion de l'ensemble bassin de tamponnement et bassin d'infiltration sera d'environ $3\,100\text{ m}^3$, ce qui correspond à la gestion in situ d'une pluie centennale. Ayant appliqué un coefficient de sécurité de 4 sur la capacité d'infiltration, il n'est donc pas prévu de surverse vers le milieu extérieur sur ces ouvrages.

Du fait d'une moins bonne capacité d'infiltration sur le bassin Nord, une approche sécuritaire de même niveau nécessite une surverse. L'établissement d'une autorisation de rejet est en cours de rédaction avec la CCHS.

2.7. IMPACT SUR LE RISQUE INDUSTRIEL

L'aire d'étude, située au sein de la zone industrielle de la Chapelette, se trouve à proximité de trois ICPE dont deux en activité (1 en régime d'Enregistrement et 1 en régime d'Autorisation) mais d'aucune installation classée SEVESO.

2.7.1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.7.1.1. IMPACT DU PROJET CCHS

Le projet de la CCHS ne présente pas de risque identifié sur les trois activités de la zone industrielle de la Chapelette. La taille des parcelles et les activités imaginées ne développeront pas d'activité générant un risque industriel. Le cas échéant une étude spécifique sur les risques sera réalisée par le futur preneur de lot.

La CCHS prévoit la mise en œuvre d'une bâche incendie sur l'emprise du projet. Cette solution permet d'éviter un renforcement totale du réseau d'alimentation d'eau potable et de se conformer à la réglementation en vigueur.

2.7.1.2. IMPACT DU PROJET ECOFROST

➤ ORGANISATION DE LA SECURITE

La société ECOFROST mettra en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs sur site.

Les dispositions constructives des bâtiments respecteront les exigences réglementaires. Elles ont été conçues pour assurer la sécurité des installations et limiter les effets de propagation en cas de sinistre (présence de parois coupe-feu, rétentions, surfaces soufflables). Des détecteurs adaptés aux risques seront également installés dans les locaux concernés. Notamment, l'ensemble des bâtiments sera équipé d'une détection incendie, la chaufferie d'une détection gaz, et une détection ammoniac sera installée dans les locaux et équipements impliquant l'utilisation de l'ammoniac.

Un plan de maintenance préventive des installations sera établi afin d'assurer leur bon fonctionnement et une sécurité optimale. La vérification et la maintenance des principaux équipements de sécurité seront réalisées selon les fréquences réglementaires par les équipes du service technique du site ou par des prestataires externes sélectionnés.

Un Plan d'urgence sera défini pour décrire les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que la société ECOFROST prévoit de mettre en œuvre en vue de protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat du site en cas de sinistre (incendie, fuite de fluide frigorigène, déversement de produits chimiques, accident ...).

Le personnel sera formé aux bonnes pratiques d'exploitation du site, et à la conduite à tenir en cas d'urgence (incendie, fuite de gaz, fuite d'ammoniac ou déversement de produits dangereux).

Deux portails d'accès au site seront disponibles pour les services de secours et d'incendie. Les voiries seront adaptées pour la circulation des engins de secours.

➤ MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau d'extinction ont été évalués selon le document technique D9 et sont estimés à 600 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant sera en mesure d'assurer en tout temps la disponibilité de cette capacité à travers la mise en place de moyens de lutte suffisants et adaptés (réseau de 9 poteaux incendie interne alimentés par une réserve de 1 200 m³).

Le site sera également pourvu de moyens pour lutter contre un début d'incendie (extincteurs, RIA, rideaux d'eau au droit des convoyeurs, dispositif d'extinction au droit des friteuses).

Les deux bassins de tamponnement des eaux pluviales présents sur le site ont été dimensionnés pour récupérer et confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

2.8. IMPACT SUR LA FLORE ET LES HABITATS

2.8.1. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Le projet ECOFROST ne sera pas consommateur de foncier de type zones naturelles, agricoles ou forestières, la surface du terrain étant dédiée à un usage industriel. Il présente aussi l'intérêt de pouvoir opérer une reconversion d'une partie de l'ancienne friche FLODOR dont les terrains sont aujourd'hui inoccupés. Le choix de ces terrains est donc une mesure d'évitement.

Il convient de noter que le diagnostic écologique d'Alfa Environnement conclut à l'absence de nécessité de mesures d'évitement et de compensation.

Pour maintenir la biodiversité présente sur le site et assurer son développement, l'aménagement du site prévoit :

- La conservation des haies périphériques existantes (dans le cadre de l'état initial pris pour la présente partie d'étude) et leur extension pour clôturer intégralement le site. Les espèces utilisées seront locales (voir la liste des espèces préconisées par le PLU en annexe B-4) ;
- La gestion différenciée des espaces verts : les abords routiers et zones d'accueil du personnel seront fréquemment tondues alors que les espaces en arrière seront gérés de manière extensive par fauche annuelle tardive ;
- La conception des bassins prendra en compte la biodiversité, notamment pour la gestion des eaux de ruissellement et la pente des berges, permettant ainsi l'accueil d'une faune et flore adaptées, absentes actuellement du site mais présentes aux alentours (amphibiens, flore et oiseaux) ;
- Mise en place de nichoirs sur les bâtiments, structures annexes ou espaces verts.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'un projet global de réhabilitation de l'ancienne friche FLODOR mené par la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Pour ce qui concerne l'emprise cédée à ECOFROST, il a été indiqué à ECOFROST qu'aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'était nécessaire sur son terrain, celles-ci étant gérées par la CCHS sur les autres parties de la friche en accord avec les enjeux présents sur la globalité de l'emprise.

A noter néanmoins que ECOFROST, dans le cadre d'une démarche volontaire prévoit de conserver les haies périphériques existantes sur une partie du périmètre du site et propose, dans un souci de valorisation écologique, de renforcer ces haies, selon les secteurs, en largeur (augmentation de la largeur de la haie par plantations complémentaires sous forme d'un second rideau d'alignement) et/ou en longueur en augmentant le linéaire de haies afin de concevoir une bande à vocation écologique et paysagère en périphérie de la zone de projet (côté route et côté zone agricole). Un espace tampon enherbé de 3 à 5 m sera préservé entre ces haies et les lieux d'activité humaine. Les bassins à créer sur site feront également l'objet d'une valorisation écologique.

La conservation des haies existantes prévue correspond à une mesure d'évitement, le renforcement des haies et la végétalisation des bassins sont des mesures d'accompagnement.

Les mesures mises en œuvre et présentées dans les lignes suivantes font références aux propositions faites par la société RAINETTE dans son diagnostic environnemental.

- R1 – Respect des période de sensibilité liées aux cycles de vie : l'ensemble des dégagements d'emprise et défrichements sera réalisé entre début septembre et fin octobre, mais également la première moitié de mars. Une fois les milieux détruits, les enjeux sur le site seront réduits. Ainsi, les autres opérations pourront être réalisées quelle que soit la période.
- R3 : Identification des zones à éviter et balisage : l'ensemble des zones sensibles sera balisée par une rubalise ou grillage vertical pour éviter l'intervention des ouvriers. Certains balisages ont déjà été mis en œuvre.
- R5 – limitation de la vitesse de circulation en phase chantier : la vitesse de circulation sur site sera limitée à 30 km/h sur la zone,
- R6 – limitation des poussières : Afin de limiter l'altération des habitats à proximité l'entreprise en charge des travaux devra arroser régulièrement les pistes de chantier. De plus la voirie principale sera rapidement réalisée en revêtement provisoire pour permettre une circulation sur grave bitume et donc ne plus engendrer de poussières.
- R7 / R10 – Mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE) : Un balisage des zones identifiées sera fait avant le démarrage des travaux. Une mission sera convenue avec un écologue pour le suivi des travaux de défrichage, déboisement puis les travaux d'aménagement. Pour la phase chantier, le cahier des charges mis en place prévoira :
 - L'élimination des foyers de ces espèces avec des méthodes adaptées à chacune d'entre elles (Cf. Recommandations spécifiques ci-après) ;
 - L'utilisation de terre végétale du site notamment issue du futur lot 6. La terre végétale décapée sur le site sera utilisée uniquement sur le site.
 - La maîtrise d'œuvre en charge du suivi des travaux vérifiera les fiches produits et les fiches de caractérisation de tous les matériaux apportés sur le site.
 - L'ensemble des végétaux plantés sur le site avec des espèces communes et locales. Les travaux de plantation seront faits dans la continuité des travaux de voirie.
 - Pour tous les travaux de défrichage, déboisement les entreprises devront :
 - nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;

- Minimiser la production de fragments de racines et des tiges d'EEE et n'en laisser aucun dans la nature,
 - Ramasser l'ensemble des résidus et les mettre dans des sacs adaptés ;
 - Mettre en place des bâches sur les bennes de camion pour éviter les pertes lors du transport ;
- R11 – respect d'une charte végétale : les végétaux prévus sur le projet seront de provenance régionale. Les plantes herbacées plantées seront choisis parmi les plantes listées dans le « Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais »

2.9. IMPACT SUR LA FAUNE

2.9.1. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Le projet ECOFROST ne sera pas consommateur de foncier de type zones naturelles, agricoles ou forestières, la surface du terrain étant dédiée à un usage industriel (voir paragraphe 8). Il présente aussi l'intérêt de pouvoir opérer une reconversion d'une partie de l'ancienne friche FLODOR dont les terrains sont aujourd'hui inoccupés. Le choix de ces terrains est donc une mesure d'évitement (cf. paragraphe 8.3).

Il convient de noter que le diagnostic écologique d'Alfa Environnement conclut à l'absence de nécessité de mesures d'évitement et de compensation.

Pour maintenir la biodiversité présente sur le site et assurer son développement, l'aménagement du site prévoit :

- La conservation des haies périphériques existantes (dans le cadre de l'état initial pris pour la présente partie d'étude) et leur extension pour clôturer intégralement le site. Les espèces utilisées seront locales (voir la liste des espèces préconisées par le PLU en annexe B-4) ;
- La gestion différenciée des espaces verts : les abords routiers et zones d'accueil du personnel seront fréquemment tondues alors que les espaces en arrière seront gérés de manière extensive par fauche annuelle tardive ;
- La conception des bassins prendra en compte la biodiversité, notamment pour la gestion des eaux de ruissellement et la pente des berges, permettant ainsi l'accueil d'une faune et flore adaptées, absentes actuellement du site mais présentes aux alentours (amphibiens, flore et oiseaux) ;
- Mise en place de nichoirs sur les bâtiments, structures annexes ou espaces verts.

ECOFROST, dans le cadre d'une démarche volontaire prévoit de conserver les haies périphériques existantes sur une partie du périmètre du site et propose, dans un souci de valorisation écologique, de renforcer ces haies, selon les secteurs, en largeur (augmentation de la largeur de la haie par plantations complémentaires sous forme d'un second rideau d'alignement) et/ou en longueur en augmentant le linéaire de haies afin de concevoir une bande à vocation écologique et paysagère en périphérie de la zone de projet (côté route et côté zone agricole). Un espace tampon enherbé de 3 à 5 m sera préservé entre ces haies et les lieux d'activité humaine. Les bassins à créer sur site feront également l'objet d'une valorisation écologique.

La conservation des haies existantes prévue correspond à une mesure d'évitement, le renforcement des haies et la végétalisation des bassins sont des mesures d'accompagnement.

D'autre part, ECOFROST mettra en œuvre des mesures de réduction afin de perturber le moins possible les espèces présentes sur et aux alentours du site :

- Limitation des émissions sonores : la vitesse de circulation sur site sera limitée à 20 km/h sur le site, l'activité sera principalement réalisée en période diurne (6h-20h) et les machines de production et chaudières seront localisées à l'intérieur de bâtiments ;
- Limitation de la pollution lumineuse : l'éclairage sera limité aux seules zones de travail.

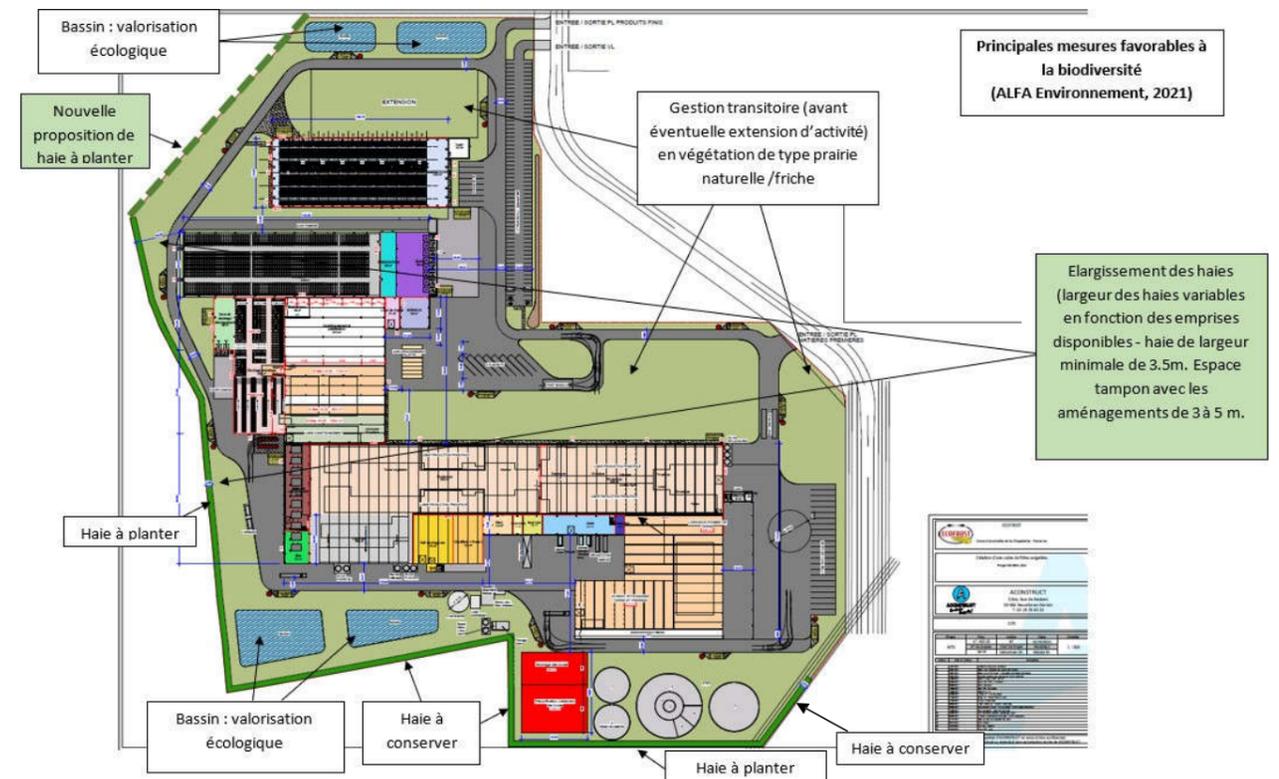


Figure 2 : Mesures favorables à la biodiversité — Source : Etude d'impact ECOFROST - Etude d'impact

La CCHS mettra en œuvre des mesures de réduction afin de perturber le moins possible les espèces présentes sur et aux alentours du site.

Les mesures mises en œuvre et présentées dans les lignes suivantes font référence aux propositions faites par la société RAINETTE dans son diagnostic environnemental.

- R1 – Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie : l'ensemble des dégagements d'emprise et défrichements sera réalisé entre début septembre et fin octobre, mais également la première moitié de mars. Une fois les milieux détruits, les enjeux sur le site seront réduits. Ainsi, les autres opérations pourront être réalisées quelle que soit la période.
- R2 / R4 – Adaptation des heures de travaux et de l'éclairage en phase chantier : l'éclairage de chantier sera limité aux seules heures de travail tôt le matin et en fin de journée en période hivernale. Les horaires de chantier seront limités à 8h-17h pour limiter la durée d'un éventuel éclairage.
- R3 : Identification des zones à éviter et balisage : l'ensemble des zones sensibles sera balisée par une rubalise ou grillage vertical pour éviter l'intervention des ouvriers. Certains balisages ont déjà été mis en œuvre.
- R5 – limitation de la vitesse de circulation en phase chantier : la vitesse de circulation sur site sera limitée à 30 km/h sur la zone,
- R6 – limitation des poussières : Afin de limiter l'altération des habitats à proximité l'entreprise en charge des travaux devra arroser régulièrement les pistes de chantier. De plus la voirie principale

sera rapidement réalisée en revêtement provisoire pour permettre une circulation sur grave bitume et donc ne plus engendrer de poussières.

- R8 – Adaptation de l'éclairage en phase exploitation : l'éclairage projeté sera limité aux zones de circulation cycles/piétons. La source lumineuse sera de type LED.
- R9 – limitation de la vitesse de circulation : la vitesse de circulation sur site sera limitée à 30 km/h sur la zone,
- R11 – installation de gîtes pour les chiroptères : la CCHS déploiera sur l'emprise du projet 5 gîtes conformément aux préconisations de l'écologue RAINETTE.

2.10. IMPACT SUR LA CIRCULATION

2.10.1. Mesures de réduction, d'évitement ou de compensation

Afin de limiter les impacts du trafic longue distance du projet, ECOFROST s'approvisionnera auprès de producteurs locaux de pommes de terre. L'activité n'engendrera pas 100 % nouveau trafic puisque ce dernier est déjà existant : les producteurs sont déjà implantés localement. Une grande partie du flux de pommes de terre à transformer, voire la totalité pour les exploitations qui seront en contrat avec ECOFROST, qui part majoritairement vers le Nord ou d'autres régions actuellement (département 62, 59 et la Belgique), sera réorientée vers l'usine. Ainsi les estimations d'augmentation de flux sont largement majorées. Cette limitation de l'exportation actuelle du flux de matières premières hors de la zone de production permettant de neutraliser une partie de l'impact du projet n'est cependant pas quantifiable à ce jour en l'absence de contractualisation avec les exploitants à ce stade du projet.

D'autre part, ECOFROST fournira un plan d'accès à ses clients et fournisseurs afin de leur indiquer l'itinéraire d'accès au site permettant d'éviter au maximum la traversée de zones habitées ou l'usage de routes au gabarit inapproprié pour un trafic poids lourds.

Un plan de circulation des véhicules sur le site sera établi, pour la répartition des différents flux de poids lourds dans l'enceinte du site.

La vitesse de circulation sur le site sera limitée à 20 km/h.

2.11. IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS PAR L'ACTIVITE ECOFROST

2.11.1. Mesures de réduction des impacts liés aux déchets générés par l'exploitation

Les mesures suivantes seront prises pour réduire les impacts liés aux déchets produits par ECOFROST :

- Stockage par catégorie de déchets pour faciliter leur gestion ;
- Entreposage sous auvent des terres pour éviter leur ruissellement et envol ;
- Enlèvement fréquent des déchets organiques pour éviter leur fermentation et les odeurs ;
- Stockage des liquides sur rétention pour éviter tout risque d'infiltration dans le sol ;
- Transport des déchets dans des camions bâchés ou avec filets pour éviter les envols.

Les déchets seront évacués et éliminés dans des filières de gestion agréées. D'autre part, aucun brûlage de déchets à l'air libre ne sera réalisé.

2.1. IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS PAR LA ZONE CCHS

Le projet de la CCHS n'a pas à ce jour la liste des futures activités qui seront implantées sur la zone. Ces activités devront mettre en œuvre les mesures suivantes seront prises pour réduire les impacts liés aux déchets produits :

- Stockage par catégorie de déchets pour faciliter leur gestion ;
- Entreposage sous auvent des terres pour éviter leur ruissellement et envol ;
- Enlèvement fréquent des déchets organiques pour éviter leur fermentation et les odeurs ;
- Stockage des liquides sur rétention pour éviter tout risque d'infiltration dans le sol ;
- Transport des déchets dans des camions bâchés ou avec filets pour éviter les envols.

Les déchets devront être évacués et éliminés dans des filières de gestion agréées. D'autre part, aucun brûlage de déchets à l'air libre ne sera réalisé.

2.2. AUTRES NUISANCES

2.2.1. Mesures de réduction, d'évitement ou de compensation

2.2.1.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

EN PHASE TRAVAUX

Aucuns travaux ne seront réalisés de nuit. L'impact sera donc limité : seul un éclairage sera nécessaire pour les travaux en période diurne quand la luminosité est trop faible.

EN PHASE EXPLOITATION

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de réduire l'impact des d'émissions lumineuses de l'installation :

- Les éclairages extérieurs seront programmés pour fonctionner uniquement durant les périodes de faible luminosité ;
- Des éclairages LED seront utilisés ;
- Les équipements choisis veilleront à limiter au maximum les émissions lumineuses diffuses ;
- Les émissions lumineuses respecteront les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à « la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses » ;
- Les haies implantées en périphérie du site permettront de créer une protection de l'environnement extérieur au niveau des premiers mètres du sol par rapport aux émissions lumineuses du site.

Les émissions lumineuses resteront limitées aux stricts besoins de l'exploitation. Elles ne dégraderont pas de manière significative l'environnement lumineux car le site est situé dans une zone à pollution lumineuse assez forte du fait de la présence de la zone d'activités à l'Est du site. La première zone d'habitations étant située à 610 m au Nord derrière un massif boisé, les éclairages ne seront pas susceptibles d'induire une gêne pour le voisinage.

